

Règlement ministériel du 18 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu du résultat d'un audit de sécurité sur la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N28 entre Oetrange et Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N28 entre Oetrange et Bous (N28 PR4,50+340 - N28 PR5,50+215).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 mai 2026.

Luxembourg, le 18 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes